



Arrêté portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses en cœur du Parc national des Cévennes

n° 20170084 du 22 MARS 2017

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code rural, notamment l'article L.214 ;

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L. 420-3 et 424-1 ;

Vu l'article 31-6° de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu l'article 9-V du décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment l'article 3-I.9° et 3-VII,

Considérant la nécessité d'étudier la dynamique des populations de cervidés pour éclairer les décisions de gestion de ces espèces au titre de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur le territoire du Parc national des Cévennes,

ARRETE

Article 1 : Les agents et personnels de l'Etablissement public du Parc national des Cévennes, des Fédérations départementales des chasseurs du Gard et de la Lozère, de l'Office national des forêts et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont autorisés à utiliser les sources lumineuses dans le cadre des protocoles de suivi de l'indice nocturne d'abondance des populations de cervidés et de lièvres sur les parties des communes du Causse Méjean, de l'Aigoual et du Mont Lozère sises en cœur du Parc national des Cévennes.

Le service développement durable du Parc national des Cévennes et les services techniques des fédérations départementales des chasseurs du Gard et de la Lozère sont désignés comme responsables techniques et coordinateurs des opérations. Ils pourront se faire assister de responsables cynégétiques de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes ou des territoires de chasse aménagés, de forestiers privés, d'agriculteurs ou de propriétaires locaux.

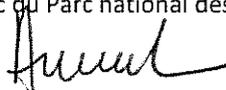
Article 2 : Les résultats obtenus feront l'objet d'une transmission au service développement durable du Parc national des Cévennes et à la Fédération départementale des chasseurs de la Lozère.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour la période allant de la date de sa signature au 31 mai 2017 et ne dispense pas d'obtenir des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de la Lozère,
- M. le Sous-préfet de Florac,
- M. le Directeur de la DDT de la Lozère,
- M. les Présidents des Fédérations départementales des chasseurs du Gard et de la Lozère.
- M. Les Présidents des territoires de chasse aménagés de l'Aigoual nord et du Mont Lozère ouest
- M. Le Président de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes.

La directrice
de l'établissement public du Parc national des Cévennes


Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.